



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2025-354ACT
Portant réglementation de la circulation

PISTE CYCLABLE A L'ARRIERE de LA SCA LES JARDINS
REUNIS
ROUTE DE MARTINET

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux de traversée canalisation d'irrigation rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 08/12/2025 au 12/12/2025 sur la piste cyclable à l'arrière de la SCA Les Jardins Réunis - Route de Martinet

ARRÊTE

Article 1

À compter du 08/12/2025 et jusqu'au 12/12/2025, la circulation des vélos et piétons est interdite sur la piste cyclable à l'arrière de la SCA Les Jardins Réunis - Route de Martinet.

La durée réelle de cette restriction est de 5 jours sur la période précitée.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CTCV TP.

Article 3

Monsieur Franck ROY (COMMUNE D AIZENAY) et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 26 novembre 2025

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- CTCV TP
- COMMUNE D AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.